

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE DE BASSE-TERRE
(12 667 habitants)
COMPTE ADMINISTRATIF 2007
(Article L 1612.14 du code général
des collectivités territoriales)**

AVIS N° 2008- 0042

SAISINE N° 08.010.971 L 1612.14

SEANCE PLENIERE DU 26 JUIN 2008

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU l'arrêté du Président de la Chambre régionale des comptes en date du 17 janvier 2008 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la chambre ;

VU l'avis n° 2006-120 du 29 juin 2006 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif 2005 de la commune de Basse-Terre ;

VU le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Basse-Terre notifié le 13 septembre 2007 ;

VU, enregistrée le 13 mai 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre par laquelle le Préfet de la Région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du compte administratif 2007 de la commune de Basse-Terre ;

VU la lettre du 20 mai 2008 par laquelle le Président de la chambre régionale des comptes a invité Madame le Sénateur-Maire à présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement, et ce, avant le 4 juin 2008 ;

VU la lettre du 23 mai 2008 par laquelle Madame le Sénateur-Maire de Basse-Terre a été invitée à produire des pièces justificatives ;

VU la lettre du 23 mai 2008 adressée au trésorier de Basse-Terre sur les justifications des opérations non soldées aux comptes 471 et 472 ;

VU la réponse et les pièces justificatives fournies par le comptable le 26 mai 2008 ;

Entendu, les observations de Madame le Sénateur-Maire et du Directeur général des services le 5, 18 juin 2008 et le 25 juin 2008 ;

VU les pièces justificatives produites par Madame le Sénateur-Maire, le 2 juin 2008, 5 juin 2008 et le 18 juin 2008 ;

VU l'attestation produite le 20 juin 2008 par le Président du Conseil Général concernant le solde des subventions restant à verser à la commune ;

VU les conclusions de Mme GANDON, Commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu M. LESOT, en son rapport, et Mme GANDON en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE :

CONSIDERANT que par délibération du 11 avril 2008, le conseil municipal a adopté le compte administratif 2007 de la commune de Basse-Terre, avec un déficit global de clôture de 1 676 875,50 € déterminé comme suit :

Section de Fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	19 408 848,82 €	-	19 408 848,82 €
Résultat antérieur	1 202 753,38 €	-	1 202 753,38 €
Recettes	16 335 216,26 €	-	16 335 216,26 €
RESULTAT	- 4 276 385,94 €		- 4 276 385,94 €

Section d'Investissement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	2 080 820,87 €	3 235 941,37 €	5 316 762,24 €
Résultat antérieur	2 717 363,91 €	-	2 717 363,91 €
Recettes	3 827 608,98 €	1 371 299,79 €	5 198 908,77 €
RESULTAT	+ 4 464 152,02 €	- 1 864 641,58 €	+2 599 510,44 €

Soit un excédent comptable de 187 766,08 € et un déficit global de clôture de - 1 676 875,50 € ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2007 ainsi voté le 11 avril 2008, a été transmis le 21 avril 2008 au représentant de l'Etat, qui a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe par lettre du 5 mai 2008 ; que le Préfet estime que ce compte présente en réalité un déficit de 1 676 875,50 € représentant 10,68 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux est supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L 1612.14 du code général des collectivités territoriales ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer recevable la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L 1612.14 du code général des collectivités territoriales ;

SUR L'IMPORTANCE DU DEFICIT

CONSIDERANT qu'il convient après analyse des chiffres du compte administratif 2007, de déterminer les résultats réels de l'exercice 2007, en retenant les opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes, ainsi que les restes à réaliser :

1 – Les dépenses et les recettes réalisées :

CONSIDERANT qu'il y a concordance entre le résultat comptable du compte de gestion 2007 et celui du compte administratif 2007 ; que les résultats antérieurs ont bien été repris ; que le résultat comptable du compte administratif 2007 est un excédent de 187 766,08 € déterminé comme suit :

➤ Section de fonctionnement :	- 4 276 385,94 €
➤ Section d'investissement :	+ 4 464 152,02 €
➤ Excédent comptable :	+ 187 766,08 €

2 – Les dépenses à rattacher à l'exercice 2007 :

Section de fonctionnement :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater que le compte administratif de la commune de Basse-Terre a été voté sans restes à réaliser en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT toutefois qu'à la date du 31 décembre 2007, le montant des créances dues à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques, (IRCANTEC), s'élevait à 27 107 € déterminé comme suit :

	Solde facture	Exercice concerné	Date de facturation
IRCANTEC	6 115,00	2004	18/12/2007
	7 951,00	2003	
	13 041,00	2001	
TOTAL	27 107,00		

Que cette somme constitue une dépense à rattacher au chapitre 012 (compte 6453) de la section de fonctionnement de l'exercice 2007 ;

3 – Les restes à réaliser :

CONSIDERANT que l’instruction M14 définit comme suit les restes à réaliser de la section d’investissement, pour les communes de plus de 3 500 habitants :

Ils correspondent :

- en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l’exercice ;
- en recettes, aux recettes juridiquement certaines n’ayant pas donné lieu à l’émission d’un titre de recettes ;

CONSIDERANT qu’il y a donc lieu d’examiner, conformément à cette définition, les dépenses et les recettes d’investissement restant à réaliser à inscrire à la section d’investissement du compte administratif 2007 ;

SUR LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT RESTANT A REALISER :

CONSIDERANT que le compte administratif 2007 de la commune de Basse-Terre a été voté avec des dépenses restant à réaliser de 3 235 941,37 €; que ces dépenses, après vérifications, n’appellent pas d’observations particulières ; qu’il y a lieu de les retenir ;

SUR LES RECETTES D’INVESTISSEMENT RESTANT A REALISER :

CONSIDERANT que le compte administratif 2007 de la commune de Basse-Terre a été voté avec des recettes restant à réaliser de 1 371 299,79 €; que les justifications produites lors de l’instruction, permettent d’admettre ces recettes telles qu’elles figurent au compte administratif ;

LES DEPENSES OU RECETTES RESTANT A REGULARISER : Solde des comptes 471 (recettes perçues avant émissions de titres) et 472 (paiements sans mandatement préalable) :

CONSIDERANT que l’instruction M14, prévoit que certaines recettes peuvent être encaissées par le comptable avant émission des titres par l’ordonnateur , et certaines dépenses, en raison de leur nature particulière, peuvent être payées sans mandatement préalable ; que cependant, l’ordonnateur doit émettre avant la clôture de l’exercice le titre ou le mandat de régularisation ;

CONSIDERANT qu’il y a donc lieu de constater qu’au 31 décembre 2007, figure au compte de gestion 2007 de la commune de Basse-Terre les soldes suivants pour les comptes 471 et 472 :

15 929,60 € au compte 471
109 401,62 € au compte 472

Ces soldes se décomposent comme suit :

compte	LIBELLE	montant
RECETTES		
4712	virements réimputés	1 824,65
47138	Autres recettes perçues avant émission des titres	8 375,15
4718	Autres recettes à régulariser	5 729,80
	TOTAL	15 929,60
DEPENSES		
47211	remboursement d'annuités d'emprunts	60 917,80
47218	autres dépenses	8 007,78
4728	autres dépenses à régulariser	40 476,04
	TOTAL	109 401,62

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de valoriser les recettes restant à réaliser de 15 929,60 € et les dépenses restant à réaliser de 109 401,62 € pour solder les comptes 471 et 472 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des modifications effectuées à la clôture de l'exercice 2007, le compte administratif 2007 de la commune de Basse-Terre adopté avec un déficit de - 1 676 875,50 € présente en réalité un déficit global de clôture de - 1 797 454, 52 € déterminé comme suit :

Section	Réalisé	Restes à réaliser au compte administratif	Restes à réaliser rectifications CRC	Total
<u>Fonctionnement</u> :				
Dépenses	19 408 848,82 €		27 107,00 €	19 435 955,82 €
Résultat antérieur	1 202 753,38 €		0	1 202 753,38 €
Recettes	16 335 216,26 €		0	16 335 216,26 €
Résultat	-4 276 385,94 €		-27 107,00 €	-4 303 492,94 €
<u>Investissement</u> :				
Dépenses	2 080 820,87 €	3 235 941,37 €	0	5 316 762,24 €
Résultats antérieurs	2 717 363,91 €	-	0	2 717 363,91 €
Recettes	3 827 608,98 €	1 371 299,79 €	0	5 198 908,77 €
Résultat	+ 4 464 152,02 €	-1 864 641,58 €	0	+2 599 510,44 €
Résultat de clôture	187 766,08 €	-1 864 641,58 €	- 27 107,00 €	-1 703 982,50 €
Solde du compte 471			+ 15 929,60 €	+15 929,60 €
Solde du compte 472			-109 401,62 €	-109 401,62 €
Résultat global de clôture				-1 797 454,52 €

Soit un déficit comptable de – 187 766,08 € et un déficit global de clôture de – 1 797 454, 52 € représentant 11,05 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce pourcentage est supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L 1612-14 du code général des collectivités territoriales ; qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure engagée ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT que le déficit de 1 797 454, 52 € de la commune de Basse-Terre résulte essentiellement d'un déficit de la section de fonctionnement ; la chambre propose, compte-tenu du déficit déjà constaté pour l'exercice 2008, le rétablissement de l'équilibre budgétaire à la date du 31 décembre 2011 au plus tard : qu'en conséquence, le déficit devrait diminuer sur 4 ans de 449 364 € au moins par année, et ne devrait pas être supérieur à :

- 1 348 091,00 € au 31 décembre 2008
- 898 727,00 € au 31 décembre 2009
- 449 364,00 € au 31 décembre 2010
- Equilibre au 31 décembre 2011

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT :

CONSIDERANT que pour rétablir l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2011, il est proposé à la commune de Basse-Terre d'adopter dès maintenant, les mesures de redressement suivantes :

- 1) Constitution d'une épargne brute par la réalisation d'économies importantes à tous les chapitres de la section de fonctionnement et notamment au chapitre 012 (diminution des effectifs et gestion dynamique des emplois et compétences) ;
- 2) Diminution globale du montant des subventions au chapitre 65 ;
- 3) Transferts aux E.P.C.I. des charges et du personnel correspondant aux transferts de compétence ;
- 4) Participation au remboursement par les parents non résidents et par les collectivités concernées des charges de fonctionnement des écoles ;
- 5) Augmentation significative de la fiscalité directe locale en 2008 ;
- 6) Résorption de l'excédent de la section d'investissement en utilisant les possibilités offertes par le code général des collectivités locales de reversement à la section de fonctionnement, en améliorant le taux d'exécution budgétaire des opérations engagées et en poursuivant la limitation des engagements d'opérations nouvelles, à l'exception de celles justifiées par l'urgence et la sécurité ;
- 7) Suivi rigoureux des opérations réalisées dans le cadre de convention de mandat (analyse des comptes-rendus annuels du concédant : CRAC) ;
- 8) Vente d'actifs (participation au capital de S.E.M.) ;

Par ailleurs, la chambre recommande :

- La régularisation, en collaboration avec le receveur municipal des comptes 471 et 472 par l'émission des titres de recettes et de mandats ;
- La mise en place effective de la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L 1612.14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le compte administratif 2007 de la commune de Basse-Terre présente un déficit de global de clôture de - 1 797 454, 52 € représentant 11,05 % des recettes réelles de la section de fonctionnement ;
- 3) **PROPOSE** à la commune de Basse-Terre de mettre en œuvre les mesures préconisées par la chambre régionale des comptes dans le présent avis en vue de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2011 au plus tard ;

En outre,

RAPPELLE, qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.

Le 26 juin 2008

Présents : M. BANQUEY, Président de séance,
MM. MARON, LIMERY, LANDAIS, Premiers conseillers,
et M. LESOT, Président de section -rapporteur.

Le Rapporteur,

Le Président,

B. LESOT

F.G. BANQUEY

